

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 618

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈG-
LEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 577
POUR MODIFIER CERTAINES NOR-
MES CONCERNANT L’AFFICHAGE
COMMERCIAL DANS LA MUNICIPA-
LITÉ.**

Extrait conforme des procès-verbaux de la séance du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 1^{er} juin 1998 à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le maire, monsieur Albert Lachance

Les conseillers:

Bruno Dumas

Jean-Pierre Garant

Roland Pouliot

Michel Guimond

Marcel Labrie

Tous membres du Conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 des Lois du Québec, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que les modifications contenues dans le présent amendement tiennent compte des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Roland Pouliot

ET IL EST RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le règlement numéro 618 portera le titre «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 577 pour modifier certaines normes concernant l'affichage commercial dans la municipalité».

ARTICLE 2: MODIFICATION AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE 179

Le texte du premier alinéa du paragraphe 1° est remplacé par le suivant:

«Une enseigne appliquée ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée.»

ARTICLE 3: MODIFICATION AU PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE 179

Le texte du premier alinéa du paragraphe 2° est remplacé par le suivant:

«La superficie maximale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder un demi (0,5) mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est apposée, jusqu'à un maximum de quinze (15) mètres carrés.

ARTICLE 4: MODIFICATION AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE 180

Le paragraphe 1° est modifié en biffant le texte du second alinéa.

ARTICLE 5: MODIFICATION AU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 180

Le texte du paragraphe 3° est modifié en ajoutant, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

«Une enseigne commerciale autonome doit être dégagée du sol d'au moins deux (2) mètres.»

ARTICLE 6: REMPLACEMENT DU TEXTE DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 180

Le texte du paragraphe 4° est remplacé par le suivant:

«La superficie minimale de toute enseigne commerciale autonome est de cinq (5) mètres carrés. La superficie maximale est fixée à quinze (15) mètres carrés.»

ARTICLE 7: REMPLACEMENT DU TEXTE DE L'ARTICLE 182

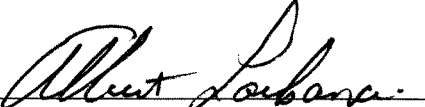
Le texte de l'article 182 est remplacé par le suivant:

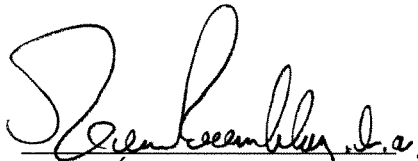
«Une (1) seule enseigne mobile annonçant un changement d'usage ou un nouveau propriétaire du commerce est autorisée pour une période de trente (30) jours.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE JUIN 1998.


ALBERT LACHANCE
Maire


HERVÉ TREMBLAY, b.a.
Secrétaire-trésorier